

DEPARTEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT DE
VILLEFRANCHE

CANTON DE THIZY

COMMUNE DE COURS-LA VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

CIRCULATION – TEMPORAIRE

372 RUE DE CHARLIEU

N°2024/392

Le Maire de la Commune de COURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la
signalisation routière, ainsi que l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande de l'Entreprise SAJ GL CONSTRUCTIONS,

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de façade chez Monsieur PRADET sise
372 Rue de Charlieu, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons afin de prévenir tout
risque d'accident et de faciliter la bonne exécution des travaux,

ARRETE :

ARTICLE 1°/- A compter du **Dimanche 24 Novembre 2024 et jusqu'au Dimanche 01
Décembre 2024**, pour la réalisation de la façade de la maison de Mr Pradet, réalisée par
l'entreprise **SAJ GL Constructions de ROANNE (42300)**, la circulation des piétons sera
réglementée de la façon suivante devant le 372 Rue de Charlieu :

- Installation d'un échafaudage sur le trottoir
- Circulation des piétons interdite sur le trottoir devant l'adresse précitée
- Circulation des piétons réglementée par panneaux

ARTICLE 2°/- La signalisation sera assurée, conformément aux prescriptions sur la
signalisation routière, par l'entreprise SAJ GL Constructions, chargée des travaux.

ARTICLE 3°/- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Brigadier
de Police Municipale et l'entreprise SAJ GL Constructions sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4°/- Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de l'autorité supérieure,
publié et affiché par les soins de la Commune de COURS.

Fait à COURS, le quatorze novembre deux mil vingt-quatre.



Le Maire
Patrice VERCHERE